



Code d'éthique et de déontologie des élus

Conseil des Atikamekw de Manawan

Novembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

1. Présentation	3
2. Les valeurs.....	3
3. Le principe général	4
4. Les objectifs	4
5. Interprétation	4
6. Champ d'application	5
7. Les conflits d'intérêt.....	5
8. Déclaration d'un intérêt direct ou indirect dans un dossier traité par le Conseil	6
9. Fraude, abus de confiance, malversation, détournement des biens du Conseil.....	6
10. Les relations familiales et amicales	6
11. Obligations des membres élus du Conseil des Atikamekw de Manawan	7
12. Demande d'interprétation du Code d'éthique et de déontologie des élus	8
13. Manquements au Code d'éthique et de déontologie des élus.....	8
14. Procédure d'appel.....	10
15. Entrée en vigueur.....	10

1. Présentation

À la suite de l'adoption du « Code d'éthique et de conduite des employés », les membres élus du Conseil des Atikamekw de Manawan ont voulu se donner un code d'éthique qui soit adapté aux situations spécifiques qu'ils sont susceptibles de rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions très différentes de celles des employés de son administration.

Dans la préparation de son Code d'éthique et de déontologie, le Conseil a consulté d'autres codes d'éthique existants destinés aux élus, notamment le « Modèle de code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux » tel que proposé par l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) en 2013. Ce modèle a semblé partiellement pertinent à considérer dans le contexte où une partie des fonctions des élus des conseils de bande sont parfois similaires à celles des élus municipaux qui doivent aussi gérer des fonds publics pour assurer la fourniture de services publics à la population (par exemple : octrois de contrats, partenariats dans des projets, transactions immobilières, approvisionnements, gestion du territoire, permis, nominations, etc.).

En plus de s'adresser aux situations particulières auxquelles les élus peuvent être confrontés, le Conseil s'est aussi attardé aux conditions particulières des communautés isolées comme Manawan qui vivent et vivront encore longtemps dans une grande proximité.

Les membres élus du Conseil des Atikamekw de Manawan invite les membres de la communauté à en prendre connaissance et à leur faire part de leurs commentaires et suggestions afin de répondre le mieux possible aux besoins de notre communauté.

2. Les valeurs

En juillet 2014, le Conseil des Atikamekw de Manawan a adopté la première partie de son plan stratégique 2015-2020 sur les orientations stratégiques retenues par le Conseil pour les prochaines années. Le Conseil y a précisé trois valeurs fondamentales qui doivent guider toutes ses actions et décisions au quotidien. Elles font donc partie intégrante des dispositions du présent Code d'éthique et de déontologie adopté par les membres élus du Conseil. Ces trois valeurs sont les suivantes :

Respect

Éthique

Fierté Atikamekw

3. Le principe général

Les membres du Conseil considèrent qu'à titre de représentants élus pour agir au nom de l'ensemble des membres de la communauté, ils ont tous un devoir d'intégrité, d'équité, de justice, de transparence et d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions d'élus. On s'attend d'eux qu'ils fassent preuve de professionnalisme, vigilance et discernement dans leurs discussions et décisions pour préserver, défendre, promouvoir et développer notre communauté.

Les membres élus du Conseil des Atikamekw de Manawan doivent donc s'assurer d'exercer leurs fonctions dans l'intérêt commun, en évitant tout conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent susceptible de favoriser ou avoir l'apparence de favoriser indûment des intérêts personnels, qu'il s'agisse des siens ou ceux d'une autre personne.

4. Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- a) Toute situation où l'intérêt personnel du membre élu du Conseil risque d'influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Toute situation qui irait à l'encontre des valeurs adoptées par le Conseil;
- c) Tout favoritisme, corruption, copinage, abus de confiance ou autres inconduites;
- d) Toute apparence de l'une ou l'autre des situations ci-dessus qui conduirait aux mêmes conclusions.

5. Interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, certaines expressions étant définies comme suit :

- a) **Avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage.
- b) **Conflits d'intérêts** : situation de fait dans lequel se trouve un membre élu du Conseil face à deux intérêts divergents, l'intérêt du Conseil et de la communauté et son intérêt personnel ou celui d'une autre personne qu'il veut avantager.
- c) **Copinage** : Relations de travail ou non, visant à procurer des avantages mutuels.
- d) **Corruption** : Ensemble des moyens qui consistent habituellement en pots-de-vin, promesses, etc. et que l'on utilise en vue d'amener une personne à manquer à son devoir ou à agir contre sa conscience.

- e) **Engagement** : Acte par lequel on s'engage à accomplir quelque chose;
- f) **Favoritisme** : Distribution d'avantages en passant outre aux principes de la justice, de l'équité, ou aux prescriptions de la loi, des orientations, des politiques, règles ou directives en vue d'accorder ces avantages à des parents, amis ou relations d'affaires.
- g) **Impartialité** : Qualité de ce qui est juste et équitable. Caractère de quelqu'un qui n'a aucun parti pris personnel dans ce qui doit être fait.
- h) **Information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que le membre élu du Conseil détient en raison de son rôle au sein du CDAM.
- i) **Intègre** : Qualité de quelqu'un qui est de grande honnêteté, que l'on ne peut corrompre.

Intégrité : État d'une personne de grande probité, qui démontre un comportement qui est intègre et honnête.
- j) **Objectivité** : Qualité de quelqu'un qui porte un jugement sans faire intervenir des préférences personnelles.
- k) **Sens de l'éthique** : Qualité d'une personne qui use d'un bon sens moral dans ses comportements, dans le respect de son code d'éthique.
- l) **Transparence** : Accessibilité de l'information dans les domaines qui regardent l'opinion publique.

6. Champ d'application

Le présent Code s'applique aux membres élus au Conseil des Atikamekw de Manawan (CDAM).

Les lois, règlements et les contrats auxquels le CDAM est légalement lié prévalent, en principe, sur toute disposition incompatible du présent Code.

7. Les conflits d'intérêt

Les membres élus du Conseil des Atikamekw de Manawan doivent s'assurer en tout temps d'éviter toute situation de conflit d'intérêt. Ils ne doivent prendre aucune action, décision ou faire une omission dans l'exercice de leurs fonctions pouvant favoriser ses intérêts personnels ou d'une façon abusive ceux d'une autre personne.

Sans limiter d'aucune façon ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêt, à titre d'exemples, les actions suivantes constituent des conflits d'intérêt en contravention avec le présent code d'éthique et de déontologie :

- a) Accepter de l'argent, un don, une faveur, un cadeau ou une marque d'hospitalité ou un avantage, quelque soit sa valeur, susceptible d'influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité. Un tel avantage ne constitue pas un conflit d'intérêt s'il s'agit d'un usage courant, connu et de peu de valeur, mais doit être déclaré au directeur général pour qu'il en fasse rapport au Conseil si la valeur excède 200\$.
- b) Solliciter, directement ou indirectement, susciter, accepter ou recevoir pour lui-même ou une autre personne un avantage en échange d'une action, décision ou omission dans l'exercice de ses fonctions;
- c) Influencer ou tenter d'influencer une décision d'une autre personne ou du Conseil de manière abusive en faveur de ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne.

8. Déclaration d'un intérêt direct ou indirect dans un dossier traité par le Conseil

Un membre du Conseil qui a un intérêt pécuniaire direct ou indirect, actuel ou futur, dans un contrat, une relation d'affaires avec une entreprise ou un individu qui contracte ou susceptible de contracter avec le Conseil ou une de ses entreprises, quelque soit la valeur et l'objet du contrat (vente ou location de fournitures de biens ou services, partenariats d'affaires, transactions immobilières, projets de développement économique, construction, entretien et réparation d'infrastructures, contrats de consultation, etc.) doit le déclarer dès les premières discussions du Conseil sur le sujet et se retirer lors des échanges, délibérations et décisions du Conseil reliés à ce dossier.

9. Fraude, abus de confiance, malversation, détournement des biens du Conseil

Toute fraude, abus de confiance, malversation, détournement des biens du Conseil à des fins personnelles ou d'une autre personne constituent des manquements graves au code d'éthique et de déontologie des élus du Conseil.

10. Les relations familiales et amicales

La communauté Atikamekw de Manawan est une petite communauté où les liens de parenté et d'amitié sont nombreux et présents partout, fort heureusement. Le Conseil est conscient de cette situation particulière, surtout dans le contexte où il veut favoriser le plus possible l'implication politique, sociale, économique, communautaire de tous et chacun des membres de la communauté. Il est primordial de s'assurer que dans un tel contexte les membres élus du Conseil sont toujours en mesure de s'acquitter de leurs fonctions dans le seul intérêt commun, pour le bien du Conseil et celui de tous les membres de la communauté.

Ainsi, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les membres élus du Conseil peuvent se retrouver un jour ou l'autre dans une situation qui implique étroitement un membre de la communauté ayant un lien fort de parenté ou d'amitié avec eux. Dans de telles circonstances, le membre élu du Conseil doit :

- a) Expliquer et bien faire comprendre à cette personne son rôle et ses obligations dans l'exercice de ses fonctions à titre de représentant élu au sein du Conseil des Atikamekw de Manawan, ceci afin de prévenir toute mésentente ou conflit avec elle et éviter toute sollicitation inappropriée ou attente illégitime ou déraisonnable de la part de cette personne dans le traitement de son dossier;
- b) Informer le Conseil, le Chef ou le Directeur général de la situation problématique à laquelle le membre élu du Conseil est exposé ou risque d'être exposé et convenir ensemble de transférer le dossier à un autre membre du Conseil ou de lui jumeler un autre membre du Conseil indépendant à cette situation afin d'assurer la transparence dans le dossier et d'éviter tout conflit d'intérêt et toute apparence de conflit d'intérêt.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas nécessaires lorsqu'il s'agit d'un dossier traité par l'ensemble des membres élus au sein du Conseil auquel cas la déclaration de ce lien familial ou amical suffit et, s'il y a lieu, le retrait lors des discussions et décisions du Conseil sur ce dossier.

11. Obligations des membres élus du Conseil des Atikamekw de Manawan

À titre de représentants des membres de la communauté, les membres élus du Conseil des Atikamekw de Manawan se doivent d'adopter un comportement et une conduite conformes à nos valeurs de respect, éthique et fierté Atikamekw et assumer avec diligence, discernement et dignité leurs responsabilités. Cela implique notamment :

- a) La présence et la participation aux réunions régulières et spéciales du Conseil et de motiver les absences pour des raisons valables;
- b) Le respect des politiques du Conseil et que toute dérogation ne peut être prononcée que par le Conseil lui-même;
- c) L'absence d'ingérence injustifiée dans l'administration du Conseil des Atikamekw de Manawan;
- d) La préservation en tout temps de la confidentialité des dossiers du Conseil qui doivent l'être, pendant son mandat et même après que son mandat est terminé;
- e) De ne pas utiliser les ressources du Conseil à des fins personnelles sans autorisation préalable légitime et conforme aux politiques et orientations du Conseil à cet égard;
- f) S'il y a lieu, de cumuler les fonctions d'élu et celles d'employé du Conseil en respectant les rôles respectifs sans interférence de l'une sur l'autre;
- g) De s'exprimer avec réserve dans les communications publiques, journaux, radio, médias sociaux et autres à moins d'avoir un rôle et détenir un mandat clair comme membre du Conseil à ce sujet;
- h) La sobriété lors des séances de travail du Conseil et en évitant toute consommation excessive et déplacée de boissons alcoolisées ni être sous influence de drogue lors de la participation à des activités et événements à titre de membre du Conseil des Atikamekw de Manawan.

12. Demande d'interprétation du Code d'éthique et de déontologie des élus

Un membre élu du Conseil peut déposer auprès du directeur général une demande d'interprétation du Code d'éthique et de déontologie des élus à l'égard d'une situation particulière afin d'éviter de se retrouver en situation de conflit d'intérêt ou en contravention d'une ou l'autre disposition du Code. Le directeur général informera le membre élu après avoir fait vérifications nécessaires en faisant appel à des ressources externes spécialisées au besoin.

13. Manquements au Code d'éthique et de déontologie des élus

a) Manquement allégué

Toute personne, membre de la communauté ou non, peut porter à l'attention du Conseil, du Chef, d'une conseillère ou d'un conseiller ou au directeur général du Conseil des Atikamekw de Manawan toute situation qui semble en contravention au Code d'éthique et de déontologie des élus. La déclaration doit être formulée par écrit, peut être traitée de manière anonyme et confidentielle, mais doit s'appuyer sur des faits dont la personne a une connaissance personnelle ou qui proviennent d'une origine très crédible pour être recevable. Les soupçons, oui-dire, rumeurs ou simples allégations non fondés sur des faits sont irrecevables et rejetés immédiatement sans aucun examen.

Aucune mesure de représailles ne sera prise contre une personne qui, de bonne foi, fait le signalement d'un manquement allégué au Code d'éthique et de déontologie des élus.

b) Enquête sur le manquement allégué

Le Chef, le directeur général, ou les deux selon la nature et la gravité du manquement allégué, seront saisis du dossier pour évaluation. On pourra procéder à l'une ou l'autre, ou l'une et l'autre, des étapes suivantes selon ce qui est le plus approprié :

- 1) Rencontre du membre élu concerné afin de lui faire part du manquement allégué et entendre ses explications;
- 2) Enquête des faits allégués par le directeur général, en faisant appel à des ressources externes au besoin;

Si les conclusions à l'égard du manquement allégué sont négatives, le dossier est fermé comme s'il n'y en avait jamais eu.

Si le Chef ou le directeur général sont possiblement impliqués dans le manquement allégué, ils sont remplacés respectivement par un autre membre élu ou un directeur indépendant de la situation allégué.

c) Manquement mineur confirmé

Dans le cas d'un manquement mineur confirmé par le membre élu ou par les faits constatés, les autres membres élus du Conseil sont convoqués en réunion spéciale pour décider de la suite à

donner à ce manquement au Code d'éthique et de déontologie du Conseil des Atikamekw de Manawan.

d) Manquement grave allégué

Dans le cas d'un manquement grave allégué, un comité d'éthique et de vérification est mis en place par le directeur général et le Chef (ou leurs remplaçants s'ils sont possiblement impliqués). Le comité est composé d'au moins trois personnes réputées pour leur intégrité, dont au moins une provenant de l'extérieur de la communauté.

Le comité dirige l'enquête sur les faits allégués, rencontre le membre élu du Conseil concerné au besoin et entreprend toute action qu'il juge approprié pour en arriver à une conclusion si les budgets requis lui sont confirmés.

Si le comité d'éthique et de vérification l'estime nécessaire, il peut prononcer les mesures provisoires qu'il juge à propos telles que la suspension provisoire du membre élu, la saisie d'informations pertinentes, la suspension de contrats ou transactions, ou autres actions et il peut saisir les autorités policières du dossier s'il le juge à propos.

e) Droit d'être entendu

Dans tous les cas où les conclusions sont positives et que le manquement allégué est confirmé, le membre élu concerné doit en être informé et il a le droit d'être entendu avant que des sanctions soient prises contre lui.

f) Les sanctions

Les sanctions sont prononcées par les autres membres élus du Conseil ou sur recommandation du Comité d'éthique et de vérification. Selon la nature et la gravité du manquement au Code d'éthique et de déontologie, les sanctions peuvent consister en :

- 1- Un avertissement;
- 2- Une réprimande écrite;
- 3- Une amende pouvant aller jusqu'à un maximum de 200,00\$*;
- 4- Une suspension de ses fonctions de membre élu pour une durée déterminée mais au-delà d'un mois;
- 5- Destitution du membre élu comme membre du Conseil des Atikamekw de Manawan (pour les cas très graves).

Le membre élu peut se faire imposer d'effectuer la remise ou le remboursement des avantages indus ou le paiement des dommages subis par le Conseil à cause du manquement qui a été confirmé.

**Au choix du Conseil, cette somme sera destinée à un organisme communautaire ou sans but lucratif de la communauté.*

g) Le tiers impliqué dans un manquement au Code d'éthique et de déontologie

Si un tiers, membre ou non de la communauté, partenaire d'affaires, fournisseur, sous-traitant, consultant ou autre a participé à un manquement grave au Code d'éthique et de déontologie avec le membre élu concerné, il peut se voir interdire de contracter ou transiger avec le Conseil, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, pendant une durée déterminée par le Conseil.

h) Contrat ou transaction annulés

Dans le cas où un contrat ou une transaction sont intervenus sur la base de faits, arguments ou informations avancés en contravention avec le Code d'éthique et de déontologie des élus, le contrat ou la transaction pourraient être considérés comme convenus sous de fausses allégations et pourraient être annulés par le Conseil.¹

14. Procédure d'appel

Le membre élu concerné peut interjeter appel auprès du Conseil, ou du Comité d'éthique et de vérification selon le cas, pour contester les faits à l'origine du manquement allégué, contester l'interprétation donnée au Code d'éthique et de déontologie des élus, ou la sanction qui lui a été imposée.

La décision alors rendue par le Conseil, ou le Comité d'éthique et de vérification selon le cas, est finale.

15. Entrée en vigueur

Le Code d'éthique et de conduite des élus du Conseil des Atikamekw de Manawan entre en vigueur à compter de l'adoption de la résolution du Conseil à cet effet.

¹ Une clause de mise en garde informant les tiers à cet effet pourrait être incluse dans tous les contrats signés par le Conseil. Un avis juridique pour évaluer chaque situation serait requis avant de procéder à l'annulation d'un contrat.